



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 septembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Point 104 de l'ordre du jour

### Droit des peuples à l'autodétermination

## Droit des peuples à l'autodétermination

### Rapport du Secrétaire général\*

#### *Résumé*

Dans sa résolution 58/161 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a notamment prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères, et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question, à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

---

\* La soumission tardive du présent rapport s'explique par la nécessité de boucler les consultations internes sur les informations qui devaient y figurer.

## I. Introduction

1. Le principe de l'autodétermination est inscrit au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies.
2. Aux termes de la résolution 2625 (XXV), « tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe... ».
3. L'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et fait obligation aux États parties de faciliter la réalisation de ce droit et de le respecter, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
4. La Cour internationale de Justice a considéré que « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable *erga omnes*<sup>1</sup> ».
5. Le présent rapport rend compte de l'examen de la question intitulée « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la question des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273).

## II. Soixantième session de la Commission des droits de l'homme

6. À sa soixantième session, au point 5 de son ordre du jour, la Commission des droits de l'homme a examiné la question intitulée « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » et a adopté à ce titre trois résolutions : la résolution 2004/3 sur la situation en Palestine occupée, la résolution 2004/4 sur la question du Sahara occidental, et la résolution 2004/5 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.
7. Au paragraphe 1 de sa résolution 2004/3, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et a souhaité que ce droit soit réalisé au plus vite. Au paragraphe 2 de cette même résolution, elle a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de la résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, et de lui fournir, avant sa soixante et unième session, toute information concernant l'application de la résolution par le Gouvernement israélien. Au paragraphe 3, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session le point intitulé « Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis

à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère » et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.

8. Dans sa résolution 2004/4, la Commission des droits de l'homme a rappelé les résolutions du Conseil de sécurité 1359 (2001) et 1429 (2002) ainsi que la résolution 1495 (2003), dans laquelle le Conseil avait indiqué qu'il appuyait le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental en tant que solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties. Elle a noté avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et a souligné l'importance qu'elle attachait au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement. La Commission a rappelé que l'Assemblée générale avait examiné le rapport du Secrétaire général (A/58/171). Au paragraphe 3 de cette même résolution 2004/4, elle a appuyé énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable du différend concernant le Sahara occidental. Au paragraphe 5, elle a demandé à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel. Au paragraphe 7, elle a invité les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème du sort des personnes portées disparues, et les a engagées à honorer l'obligation qui leur incombait, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détenaient depuis le début du conflit. Au paragraphe 8, elle a par ailleurs noté que l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concernait l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée à sa cinquante-neuvième session.

9. Au paragraphe 3 de sa résolution 2004/5, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires étaient des motifs de grave préoccupation pour tous les États et étaient contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Au paragraphe 4, elle a considéré que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines par une tierce puissance, notamment, encourageaient la demande en mercenaires sur le marché mondial. Au paragraphe 5, elle a demandé de nouveau instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituaient les activités de mercenaires, ainsi que d'adopter les mesures législatives requises pour faire en sorte que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs nationaux, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, à porter atteinte, en totalité ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisaient conformément au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes ou à les démembrer. Au paragraphe 12, la Commission a condamné les récentes activités de mercenaires en Afrique et la menace qu'elles faisaient peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination. Au paragraphe 14, elle a engagé la communauté internationale à apporter sa coopération et son soutien dans

les poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées de mener des activités mercenaires, conformément aux obligations découlant du droit international, dans le cadre de procès transparents, ouverts et équitables. Au paragraphe 15 de cette même résolution, la Commission a prié le nouveau rapporteur spécial sur les mercenaires de communiquer aux États, ainsi que de les consulter à ce sujet, la nouvelle proposition de définition juridique du terme « mercenaire » et de lui présenter ses conclusions en la matière. Aux paragraphes 16 et 17, elle a prié le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer la troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et de s'employer à faire connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, au besoin, de fournir, sur leur demande, des services consultatifs aux États qui seraient victimes de ces activités. Au paragraphe 21, la Commission a prié le nouveau rapporteur spécial sur les mercenaires de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la résolution, et de lui présenter, à sa soixante et unième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination.

### **III. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé**

10. Le 8 décembre 2003, dans sa résolution ES-10/14, l'Assemblée générale a décidé de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Le 13 juillet 2004, le Secrétaire général a reçu cet avis consultatif, et l'a transmis à l'Assemblée générale, ainsi que les opinions individuelles et la déclaration qui y étaient jointes (voir A/ES-10/273).

11. La Cour internationale de Justice a conclu que l'édification du mur qu'Israël était en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui était associé, étaient contraires au droit international (ibid., par. 163.3.A). Elle a estimé que la construction du mur et le régime qui lui était associé créaient sur le terrain un fait accompli qui pouvait fort bien devenir permanent, auquel cas la construction de celui-ci équivaldrait à une annexion de facto (ibid., par. 121). La Cour a rappelé par ailleurs que le tracé choisi pour le mur consacrait sur le terrain les mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité<sup>2</sup> en ce qui concernait Jérusalem et les colonies de peuplement (ibid., par. 122), et que la construction du mur risquait également de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé (ibid.). La Cour internationale de Justice a considéré que cette construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dressait donc un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et violait de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit (ibid.).

*Notes*

<sup>1</sup> *Timor oriental, CIJ Recueil, 1995*, p. 103, par. 29.

<sup>2</sup> Voir résolutions 298 (1971), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 478 (1980) du Conseil de sécurité.

---